



Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

JANVIER 2026

Édition

Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN : 978-2-555-03149-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous pays.

© Gouvernement du Québec, 2026

TABLE DES MATIÈRES

LISTE D'EXCEPTIONS	1
Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec.....	1
Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	2
La recherche	3
Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.....	4



LISTE D'EXCEPTIONS

Liste des exceptions prévues à la Charte de la langue française (CLF) et aux règlements d'application pour le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2 (1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le Comité effectue, dans le cadre de la rédaction de ses avis, des recherches qui peuvent l'amener à interagir avec des personnes morales établies à l'extérieur du Québec. Il peut par exemple s'agir d'universités ou d'organismes qui luttent contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel du Comité vérifie le niveau de compréhension du français au préalable. Par ailleurs, au besoin, il fait traduire en français les documents reçus.

Personne morale exemptée – Convention de la Baie-James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois – CLF 16 RLA 2 (2)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le personnel du Comité communique avec des membres de communautés autochtones du Québec qui ne s'expriment pas en français dans le cadre de la production d'avis ou de la réalisation de mandats qui concernent ces communautés. Il peut le faire lors de consultations ou de rencontres.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel du Comité vérifie le niveau de compréhension du français au préalable. Il privilégie l'usage de cette langue lorsque cela est possible.

Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Il est possible que le personnel du Comité consulte des personnes qui sont admissibles à l'enseignement en anglais dans le cadre d'activités de veille et de recherche sur le terrain.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel du Comité vérifie le niveau de compréhension du français au préalable. Il privilégie l'usage de cette langue lorsque cela est possible.

La recherche

Documentation – CLF 22.5 RDR 2 (1)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le personnel du Comité effectue des recherches documentaires en anglais et en français dans le cadre de la rédaction d'avis.

2. Quelle pratique l'organisme peut-il adopter pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Le personnel du Comité vérifie si l'information existe en français. Si ce n'est pas le cas, il utilise l'information dans une autre langue.

Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2 (3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le Comité utilise des statistiques ou des données sur la pauvreté disponible en anglais uniquement dans le cadre de ses recherches scientifiques.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Lorsqu'il communique avec des personnes ne parlant ni le français ni l'anglais, le personnel du Comité peut notamment faire usage de logiciels de traduction en français afin de communiquer avec elles dans leur langue maternelle.

Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le personnel du Comité peut être amené à utiliser une autre langue que le français lorsqu'il entreprend des actions afin d'approfondir ses connaissances ou de permettre au Comité de nouer des partenariats à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le personnel du Comité privilégie l'usage du français d'abord et fournit, le cas échéant, une traduction de courtoisie.



**Comité consultatif
de lutte contre
la pauvreté
et l'exclusion sociale**

Québec

